
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0099/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise Générale Philippe ZOMA (E.G.P.Z) avec le Ministère de la culture, des arts et du tourisme dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/01/00/2014/00038 pour la construction des ateliers du Centre National d'Artisanat d'Art (CNAA) au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date du 16 février 2018 de l'Entreprise générale Philippe ZOMA (E.G.P.Z) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Philippe ZOMA Directeur de l'Entreprise Générale Philippe ZOMA (E.G.P.Z) ;
- au titre de l'autorité contractante Monsieur Diadiari COMBARI, Agent de la DAF du Ministère de la culture des arts et du tourisme ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise Générale Philippe ZOMA (E.G.P.Z) avec le Ministère de la culture, des arts et du tourisme dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/01/00/2014/00038 pour la construction des ateliers du Centre National d'Artisanat d'Art (CNAA) au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise Générale Philippe ZOMA (E.G.P.Z) avec le Ministère de la culture, des arts et du tourisme a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Entreprise Générale Philippe ZOMA (E.G.P.Z) a introduit une demande de conciliation avec le Ministère de la culture, des arts et du tourisme dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/01/00/2014/00038 pour la construction des ateliers du Centre National d'Artisanat d'Art (CNAA) au profit dudit Ministère ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscité depuis 2014 pour un montant de cent trente-deux millions trente-six mille trois cent dix-sept (132 036 317) FCFA ; qu'il a été soutenu par ORABANK à hauteur d'un montant de soixante-douze millions (72.000.000) FCFA ; qu'au début des travaux, il a bénéficié d'une avance de démarrage représentant 30 % du montant du marché ; que cependant, en cours d'exécution, il a déposé un premier décompte qui n'a pas été payé malgré ses nombreuses démarches ; qu'il a achevé l'exécution des travaux nonobstant le non-paiement du premier décompte ; qu'un décompte final a été déposé mais à ce jour il n'a pas obtenu gain de cause ; que pourtant, cela lui cause d'énormes difficultés financières notamment avec sa banque, les impôts , les fournisseurs et les employés ; qu'à titre d'exemple il reste redevable plus de cent millions(100 000 000) de francs CFA à la banque dû au retard de paiement ;

le requérant réclame donc le paiement de la somme de quatre-vingt-douze millions (92 000 000) FCFA, représentant le décompte initial, la somme de quarante millions (40.000000) FCFA au titre des pénalités et les frais liés au retard de remboursement du crédit de sa banque et la somme de cinquante millions (50 000 000) FCFA en réparation des dommages et intérêts ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le Ministère de la culture, des arts et du tourisme dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/01/00/2014/00038 pour la construction des ateliers du Centre National d'Artisanat d'Art (CNAA) au profit dudit Ministère ;

considérant que le requérant réclame le paiement de la somme de quatre-vingt-douze millions (92 000 000) FCFA, représentant le paiement du marché, la somme de quarante millions (40.000000) FCFA au titre des pénalités et les frais liés au retard de remboursement du crédit de sa banque et la somme de cinquante millions (50 000 000) FCFA en réparation des dommages et intérêts ;

considérant que l'autorité contractante note qu'effectivement elle reconnaît le défaut de paiement dans le cadre du marché suscité ; que ce défaut de paiement est lié à des difficultés budgétaires du Ministère ; que pour un dénouement de la situation le dossier a été reversé au titre des arriérés du Ministère et pris en compte dans la dette intérieure de l'Etat ; qu'à ce jour, une conciliation ne saurait prospérer dans cette affaire au niveau du MCAT ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Entreprise Générale Philippe ZOMA (E.G.P.Z) est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

-une non conciliation entre l'Entreprise Générale Philippe ZOMA (E.G.P.Z) et le Ministère de la culture, des arts et du tourisme dans le cadre du paiement du marché n°15/00/03/01/00/2014/00038 pour la construction des ateliers du Centre National d'Artisanat d'Art (CNAA) au profit dudit Ministère ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite